

autres commis, teneurs de livres et officiers ou agents qu'ils trouveront utiles aux fins et besoins de la Société.

Toutes personnes nommées par les Directeurs pourront remplir les devoirs de deux ou plusieurs fonctions dans la Société, pourvu que tels devoirs ne soient pas incompatibles.

ARTICLE LXXXI.—RAPPORTS DES INSPECTEURS.

Les rapports des inspecteurs seront toujours écrits, et assermentés si les Directeurs l'exigent.

ARTICLE LXXXII.—HONORAIRES ET SALAIRES.

Les honoraires de l'avocat, du notaire, des inspecteurs et des agents seront établis par les Directeurs et seront supportés par les emprunteurs, et le salaire des divers officiers de la Société sera fixé par les Directeurs.

ARTICLE LXXXIII.—NOMBRE DES PARTS DES OFFICIERS.

Tout officier doit avoir au moins trois parts dans le Fonds Permanent, ou cinq parts dans le Fonds Mobile, ou dix parts dans le Fonds d'Appropriation de la Société, et il doit, quand il sera jugé nécessaire, donner telle sûreté qui sera requise par les Directeurs pour l'accomplissement fidele de ses devoirs.

ARTICLE LXXXIV.—SCEAU.

Les Directeurs pourront aussi faire faire un sceau dont l'empreinte sera mise aux titres, actes ou procédés de la Société ou des Directeurs, que ces derniers croiront devoir être attestés de cette manière.